

**Recours introduit le 6 août 2001 par Chantal Hectors
contre Parlement européen**

(Affaire T-181/01)

(2001/C 303/32)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 6 août 2001 d'un recours introduit contre le Parlement européen par Chantal Hectors, domiciliée à Bruxelles, représentée par Me Georges Vandersanden et Me Laure Levi, avocats.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- Annuler la décision prise par l'AHCE, à une date inconnue, de nommer un autre candidat à l'emploi d'administrateur auprès du groupe PPE-DE du Parlement européen et la décision, de date inconnue, de ne pas retenir la candidature de la requérante à cet emploi et, pour autant que de besoin, annuler la décision de rejet de la réclamation de la requérante, prise en date du 28 mai 2001;
- Condamner le défendeur au paiement de dommages et intérêts évalués, ex æquo et bono, à titre provisionnel, à un Euro;
- Condamner le défendeur à l'ensemble des dépens.

Moyens et principaux arguments

La requérante expose que, suite à l'avis de vacance publié le 10 juin 2000, visant au recrutement d'un agent temporaire pour un poste d'administrateur ou d'administrateur adjoint de langue néerlandaise auprès du groupe Parti Populaire Européen-Démocrates Européens (PPE-DE) du Parlement européen, elle s'est portée candidate à ce poste. À la fin de la procédure de recrutement, elle a été informée qu'elle avait été classée en première position sur la liste de réserve, mais que le candidat classé en troisième position avait été nommé au poste en question. La requérante a introduit une réclamation contre ces décisions (la décision de ne pas la nommer et la décision de nommer un autre candidat). Le président du groupe PPE-DE a rejeté cette réclamation en signalant qu'il incombe à l'autorité compétente de choisir sur la liste établie par le jury de la procédure de sélection le candidat qu'elle nomme au poste vacant, sans qu'elle soit tenue de respecter l'ordre de la liste d'aptitude, établie selon l'ordre des mérites.

La requérante demande l'annulation des décisions attaquées, en faisant valoir:

- la violation de l'obligation de motivation;
- l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que la violation de l'intérêt du service et de l'article 12 du Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes (RAA), en ce qu'il n'existe aucun élément concret, objectif et pertinent permettant de justifier les décisions en cause;
- la violation des articles 29 et 30 du statut, de l'avis de recrutement et du principe *patere legem quam ipse fecisti*, en ce que la procédure actuellement applicable aux recrutements des agents des groupes politiques n'a pas été respectée en l'espèce;
- la violation du principe d'égalité entre hommes et femmes, en ce que, d'une part, il s'est produit une discrimination du fait que la requérante était enceinte et que, d'autre part, le principe selon lequel, à des conditions égales, il est donné la préférence à un recrutement de fonctionnaire ou d'agent de sexe féminin (actions positives), n'a pas été respecté, dans la mesure où le candidat recruté, qui ne se trouvait même pas dans des conditions égalitaires par rapport à la requérante, est de sexe masculin;
- la violation du devoir de sollicitude.

En ce qui concerne la demande de dommages-intérêts, la requérante souligne que, du fait des décisions attaquées, elle a subi un préjudice matériel et moral. Le préjudice est matériel dans la mesure où elle s'est vu refuser l'accès à la fonction publique et perd en conséquence le bénéfice des droits pécuniaires attachés à un recrutement en tant qu'agent temporaire et de l'ensemble de droits et intérêts en termes de carrière au sein de la fonction publique communautaire. La requérante souffre également d'un préjudice moral consistant en l'absence totale de transparence et dans le refus de la partie défenderesse de lui fournir les motifs de ses décisions.

**Recours introduit le 6 août 2001 par IMS Health Inc.
contre la Commission des Communautés européennes**

(Affaire T-184/01)

(2001/C 303/33)

(Langue de procédure: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 6 août 2001 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par IMS

Health Inc., une société dûment créée et constituée au titre de la législation de l'État du Delaware (USA), représentée par Nicholas Levy, John Temple Lang et Robert O'Donoghue, appartenant à l'étude Cleary Gottlieb, Steen & Hamilton, Bruxelles (Belgique).

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision du 3 juillet 2001, par laquelle la Commission prescrit des mesures provisoires dans l'affaire COMP D3/38044,

subsidiairement

- annuler la décision dans la mesure qui oblige à IMS Health de délivrer une licence sur la structure à 1 860 modules à des sociétés actuellement présentes sur le marché allemand des services de données sur les ventes régionales et précise les modalités sous lesquelles la négociation des clauses de la licence doit être menée et approuvée par la Commission,

et, en tout état de cause,

- condamner la Commission au versement des frais de justice et des dépens d'IMS Health dans cette affaire;
- arrêter toutes autres mesures que le Tribunal aura jugé appropriées.

Moyens et principaux arguments

La partie requérante fournit des données sur les ventes régionales en Allemagne aux laboratoires pharmaceutiques. Elle a mis au point à cet égard une présentation précise de ces données, dénommée la «structure à 1 860 modules», dans laquelle elle est titulaire de droits de propriété intellectuelle en Allemagne.

La Commission a arrêté une mesure provisoire relative à une procédure dirigée contre la partie requérante au titre de l'article 82 du traité CE, ordonnant à cette partie requérante de délivrer des licences ayant pour objet l'utilisation de la structure à 1 860 modules à des tiers actuellement présents sur le marché allemand de la fourniture de données sur les ventes régionales. C'est là la mesure actuellement contestée par la partie requérante.

À l'appui de son recours, la partie requérante soutient que la Commission portait atteinte à la protection accordée par la législation interne et la législation internationale à ses droits de propriété intellectuelle. Le droit de refuser l'accès à la propriété intellectuelle constitue, selon la partie requérante, l'essence des droits de propriété intellectuelle. Un tel refus n'est pas par conséquent contraire à l'article 82 du traité CE, au moins s'il s'accompagne d'un comportement complémentaire. Pour un tel comportement il n'existe pas en l'espèce, selon la partie requérante.

L'argument de la Commission suivant lequel le droit d'auteur de la partie requérante est une condition préalable de l'accès au marché et, selon la partie requérante, est aussi infondé et basé sur une mauvaise interprétation des faits. La partie requérante déclare que ses concurrents utilisent une structure différente pour présenter l'information et que les nouveaux venus sur le marché sont libres de mettre au point leur propre structure. Elle soutient que sa structure à 1 860 modules n'est pas la norme sectorielle de fait, mais simplement le format utilisé par le principal fournisseur de services de données.

La partie requérante soutient encore qu'il n'existe pas de présomption pouvant justifier l'option d'une mesure provisoire. De même, la Commission a versé dans l'erreur en mettant en balance ses intérêts en cause aux fins de l'adoption des mesures provisoires. Selon la partie requérante, la délivrance d'une licence causera un dommage irréparable à ses activités et viderait ses droits de propriété intellectuelle de toute substance.

La partie requérante soutient en outre que la Commission a porté atteinte à son droit de se défendre au cours de la procédure préliminaire.

Recours introduit le 5 août 2001 par Vassilios Tsarnavas contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-189/01)

(2001/C 303/34)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 5 août 2001 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Vassilios Tsarnavas, domicilié à Bruxelles, représenté par Me Nicolas Lhoëst, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision que la Commission a adoptée le 22 septembre 2000 en ce sens qu'elle décide de ne pas ajouter le nom du requérant à la liste des fonctionnaires de grade A 5 jugés les plus méritants pour obtenir une promotion au titre de l'exercice 1999 et, par voie de conséquence, de ne pas promouvoir le requérant au grade A 4 au titre de l'exercice 1999,
- pour autant que de besoin, annuler la décision implicite de la Commission portant rejet de la réclamation que le requérant a déposée le 27 décembre 2000 au titre de l'article 90, paragraphe 2, du statut,